

Règlement du jeu-concours dans le cadre du Festival « Printemps sur Seine », valable de 2023 à 2026

(Conformément à la décision n° 2023.4.10.34 du 11 mai 2023 du Bureau Communautaire habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.4.76 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire)

Article 1 - Objet

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), dénommée ci-après l'Organisateur, dont le siège est situé 297, rue Rousseau-Vaudran, CS 30187, 77198 Dammarie-lès-Lys cedex, organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat, dans les conditions ci-après définies dans le présent Règlement.

Ce jeu est réalisé dans le cadre du festival « Printemps-sur-Seine » organisé par la ville de Melun annuellement.

Article 2 – Conditions de participation

La participation à ce jeu est ouverte à toute personne physique.

Toute participation d'un mineur au présent jeu suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Chaque personne ne peut participer qu'une seule fois pendant journée.

La participation est limitée à une grille de jeu par famille (même adresse, mêmes coordonnées).

La validité de participation est conditionnée par un remplissage complet du formulaire. Devront être renseignées les données suivantes : nom et prénom, adresse domicile, téléphone et/ou mail.

Article 3 – Modalités de participation

Les participants déposeront leur bulletin de participation dans l'urne disposée, à cet effet, sur le stand de l'Agglomération Melun Val de Seine.

Tout formulaire d'inscription rempli de façon non lisible ne pourra être pris en compte et entraînera la nullité de la participation.

L'organisateur se réserve le droit d'écarter du jeu toute personne qui ne respecterait pas totalement le présent Règlement.

Article 4 - Désignation des gagnants

Un tirage au sort sera organisé en fin de festival sur le stand de la CAMVS. Les lots seront remis en mains propres sur présentation d'une pièce d'identité.

Si le gagnant n'est pas présent lors du tirage au sort, les lots seront à disposition du gagnant, sur présentation d'une pièce d'identité, au sein des locaux de la CAMVS la semaine suivante.

Les gagnants seront avertis par téléphone ou courrier électronique si une adresse a été complétée.

Article 5 – Lots

Différents lots peuvent être proposés selon la thématique du festival. Le détail des lots (descriptif,

nombre et valeur) sera apporté à la connaissance des participants sur le stand de l'Agglomération Melun Val de Seine pendant le festival.

Le gagnant ne pourra pas demander à recevoir la contrepartie de son lot en espèces. Le lot n'est pas échangeable contre un autre lot.

Article 6 – Mise à disposition du Règlement

Le présent Règlement sera disponible pendant toute la durée du jeu sur le stand de la CAMVS lors du Festival Printemps-sur-Seine et le site Internet de l'Agglomération.

Article 7 - Acceptations et déclarations

Les participants ont la possibilité d'accepter ou non de recevoir l'information de l'Agglomération. Ainsi, les personnes ayant validé cette option pourront recevoir des informations des actions menées par l'Agglomération Melun Val de Seine

Le simple fait de participer à ce jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent Règlement et de l'arbitrage de l'organisateur pour les cas prévus et non prévus.

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données (RGPD), et à la loi Informatique et Libertés N°78-17 du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives le concernant et peut s'opposer au traitement informatique de ces informations par écrit : Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine – Service Communication – 297, rue Rousseau Vaudran 77191 Dammarie-lès-Lys cedex.

Article 8 – Confidentialité et protection des données personnelles

Le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD n° 2016-679) et la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée, renforcent très nettement la protection des données personnelles des personnes, et notamment, la protection des mineurs.

La CAMVS s'engage donc à respecter pleinement les obligations de confidentialité et de secret professionnel, propre à votre déontologie.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures organisationnelles et techniques pour respecter les dispositions du RGPD (article 28) et, notamment, à :

- Informer les personnes (et notamment les mineurs de façon claire et intelligible) de leur droit sur la protection de leurs données personnelles et du contact pour les exercer,
- Prendre toutes les dispositions utiles pour sécuriser et protéger les données personnelles contre tout accès illicite aux données, modification non désirée ou suppression accidentelle de ces données. Par exemple, en appliquant les recommandations de sécurité pour le matériel informatique à usage professionnel (antivirus à jour, sauvegardes, accès par mots de passe sécurisés, verrouillage par code PIN du smartphone, voire chiffrement, etc...), et la sécurité des documents papiers (sécurité d'accès au local professionnel, armoires et bureau fermant à clé...),
- A ne communiquer et échanger les données personnelles sensibles que par des moyens sécurisés, notamment, pour les échanges par courriel, en utilisant des outils de cryptage (tel l'outil de compression 7Zip avec chiffrement) ou l'usage de plate-forme d'échange sécurisé,
- A ne pas communiquer les données personnelles à des tiers non autorisés,

- A ne conserver les données que le temps nécessaire à la finalité du traitement, et à les détruire à la fin de la prestation de service, sauf à devoir les conserver dans le cadre légal de votre déontologie,
- A prévenir dans les meilleurs délais à l'Agglomération en cas de violation de données, la réglementation imposant une déclaration à la CNIL dans les 72 h.

Le non-respect de ces dispositions sont propres à engager la responsabilité des parties en cas de litiges consécutifs à une violation de données personnelles, conformément, à la législation en vigueur.